

ARRÊTÉ N° 2018_075

ARRETE DE TRAVAUX -YVELINES FIBRE - INSTALLATION D'EQUIPEMENTS
OPTIQUE - DU 10 SEPTEMBRE AU 28 SEPTEMBRE 2018 -

ROUTE DU PAVE

Le Maire au nom de la Commune,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU la demande présentée par Yvelines Fibre sis 155 bis avenue Pierre Brossolette 92120
Montrouge concernant l'implantation réseau fibre optique route du Pavé,
Considérant que les travaux vont nécessiter la réglementation du stationnement et de la
circulation sur la route du Pavé à Gambais,

ARRÊTE

ARTICLE 1. A compter du lundi 10 septembre 2018 et ce jusqu'au vendredi 28
septembre 2018, le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur du chantier, route
du pavé à Gambais. La circulation se fera par alternat en fonction des besoins.

ARTICLE 2. La société Yvelines Fibre est tenue de remettre en état la voirie et les
accotements à la fin du chantier. Les espaces verts seront réengazonnés dès la fin du
chantier. La réfection de la tranchée sera suffisamment résistante pour s'assurer contre un
affaissement.

ARTICLE 3. Les véhicules de secours et de transports publics (cars scolaires)
devront avoir libre accès à la voie. Les véhicules de collectes des déchets verts (lundi,
1 camion) et de collecte des déchets ménagers (mardi, 2 camions) doivent avoir libre
accès à la voie.

ARTICLE 4. Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et
réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5. Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des
usagers par des panneaux réglementaires qui seront mis en place par Fibre Yvelines
exécutant ou faisant exécuter ces travaux. Elle sera responsable des conséquences
pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 7. La signalisation devra être conforme aux dispositions du code de la route et
de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie signalisation
temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de
l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 8. Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE
- Fibre Yvelines
- Un exemplaire sera conservé en Mairie

Pour extrait conforme, Gambais le 17 août 2018

Le Maire,
Régis BIZEAU

"POUR LE MAIRE"
ET PAR DÉLÉGATION
L'ADJOINT


